

Info politique laitière

7 juin 2011

Cassis-de-Dijon pour la crème et les produits à base de crème : réplique de la FPSL

Le consommateur doit pouvoir continuer à obtenir de la crème riche en goût et en vitamines.

En novembre 2010, la FPSL a déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision de portée générale concernant la crème et les produits à base de crème émise par l'Office fédéral de la santé publique. Cette décision concerne la crème à fouetter (30 % de matière grasse lactique au lieu de 35 %), mais aussi les autres types de crème, comme la crème à café (10 % de matière grasse lactique au lieu de 15 %).

Weststrasse 10
Postfach
CH-3000 Bern 6

Telefon 031 359 51 11
Telefax 031 359 58 51
smp@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

Sur la base de la décision de portée générale de l'OFSP, Denner a mis sur le marché une crème à fouetter à teneur en matière grasse réduite. Mais l'emballage est confectionné de telle manière que l'on a l'impression de se trouver face à un produit répondant aux normes suisses.

L'Office fédéral de la santé publique a pris position dans sa réponse sur le recours de la FPSL, niant à cette dernière la qualité pour agir. La FPSL a déposé auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les délais, une réplique attestant au contraire sa qualité pour recourir. Elle fait également valoir un détournement frauduleux de la loi.

En raison de la pression économique, le risque existe que d'autres milieux commerciaux et d'autres transformateurs appliquent pour les denrées alimentaires les normes européennes moins sévères. Ce qui contredit carrément la stratégie de qualité proclamée par la Confédération. En tout état de cause, la FPSL poursuivra la lutte en faveur de produits de haute qualité.



Emballage de crème à fouetter en vente chez Denner en vertu du principe du Cassis-de-Dijon. (photo: psl)

Thomas Reinhard, PSL